

**Décision n°2025-102**  
Nature : 3.3 Locations

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – Local situé 31  
Avenue de la Table de Pierre**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2122-22 ;

**VU** la délibération n°2025-02-05 du conseil municipal en date du 07 février 2025 portant délégation au Maire pour la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5) ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1, L2122-2 et L2125-1 relative aux règles d'occupation du domaine public,

**VU** la propriété communale d'un local de 49 m<sup>2</sup> situé au 31 Avenue de la Table de Pierre ;

**CONSIDÉRANT** la proposition spontanée de l'opérateur privé « L'Atelier des Pipelettes » d'occuper ce local pour y exercer des activités d'ateliers de peinture sur céramique, de petite restauration sur place, ainsi qu'un espace dédié à d'autres porteurs de projets pour la vente de créations artisanales ;

**CONSIDÉRANT** que cette activité contribuera à l'animation, au développement économique et à la redynamisation du quartier de Bel Air ;

**CONSIDÉRANT** que cette occupation présente un caractère **temporaire et précaire**, limitée dans le temps, sans création de droit réel ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De délivrer à la SAS « L'Atelier des Pipelettes » une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, pour l'utilisation du local situé 31 Avenue de la Table de Pierre, du 13 septembre 2025 au 31 décembre 2025. Elle prendra fin de plein droit à cette date.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, personnelle et incessible. Elle ne constitue en aucun cas un droit réel ou un bail commercial.

**ARTICLE 3** : L'occupation donne lieu au versement d'une redevance mensuelle fixée à 343 euros par mois (soit 7€/m<sup>2</sup>), à laquelle s'ajoute une participation aux charges liées aux fluides (eau, gaz, électricité), fixée forfaitairement à 49 € par mois, soit un total mensuel dû de **392 €**.

Une **remise totale ou partielle de la redevance** pourra être accordée par la commune, à titre de compensation pour des **travaux d'aménagement ou de remise en état réalisés par l'Occupant**, sous réserve d'un accord préalable de la collectivité.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation donne lieu à la signature d'une convention d'occupation temporaire fixant les conditions d'occupation et d'usage du local, signée par les parties.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**Fait à Francheville, le 1<sup>er</sup> septembre 2025**

**Claire POUZIN,  
Maire de FRANCHEVILLE,**

